

PATERI, *relatore*. Elezione del collegio di La Chambre.

Consta questo collegio di 1089 elettori. Intervenero all'elezione, che ebbe luogo l'11 luglio, 814 elettori.

Il signor avvocato Francesco Grange ebbe voti 468; il signor Brunier avvocato Leone 295; 18 schede furono dichiarate dubbie. Furono dichiarati nulli voti 27; ne andarono dispersi 6.

Il signor avvocato Francesco Grange avendo ottenuto oltre il terzo degli iscritti, ed oltre la metà dei votanti, venne proclamato deputato di quel collegio.

L'ufficio I, a nome del quale ho l'onore di riferire, ricambiò regolare l'elezione e mi diede l'incarico di proporre la convalidazione, non avendo creduto doversi soffermare sopra una protesta che gli era stata comunicata, perchè in essa non si contiene cosa alcuna relativa all'elezione, ma solo fannosi lagnanze dai consiglieri del comune di Saint-Jean contro il signor Grange, il quale, a dir loro, non sarebbe beneviso ai cittadini di quel comune.

Dopo però che l'ufficio mi ebbe a commettere l'incarico di proporre alla Camera la convalidazione di questa elezione, pochi minuti or sono, mi venne rimessa un'altra protesta la quale è sottoscritta da dieci elettori, dei quali due sindaci di comuni di quel collegio. Io, come la Camera ben vede, non potei consultare l'ufficio sopra questa nuova protesta; attendo quindi gli ordini della Camera onde sapere se si debba darne tosto lettura, ovvero riferirne all'ufficio.

Voci. Ne dia lettura!

PATERI, *relatore*. « *A la Chambre des députés.*

« Les soussignés, électeurs du collège électoral de La Chambre, protestent contre l'élection de M. Grange François de Randens faite le 11 juillet 1858.

« Cette nouvelle élection est due à la corruption et à la pression cléricale, tout aussi bien que celle du 15 novembre 1857, qui a été annulée pour corruption opérée par les père et fils Grange, et pour influence cléricale.

« Seulement, pour celle du 11 juillet, les manœuvres ont été plus occultes.

« Les père et fils Grange ont donné et surtout promis, non pas seulement pour avoir la majorité le 15 novembre, mais bien entendu à la condition que les votes lui seraient acquis; la corruption tombait donc aussi bien sur la seconde élection que sur la première.

« Si les nombreux faits de corruption avancés dans la protestation qui a occasionné l'annulation de l'élection du 15 novembre n'ont pas été tous établis, c'est dû à ce que les agents de M. Grange, et spécialement son fils, ont suivi la Commission d'enquête et constamment accompagné les témoins appelés; on laisse à la Chambre des députés le soin de penser dans quel but et dans quel intérêt les témoins étaient ainsi circonvenus.

« Déjà précédemment, soit lorsque la Chambre des députés a eu ordonné l'enquête, les agents de M. Grange, soit les mêmes électeurs qui avaient couru dans tous les sens et dépensé un argent qui n'était pas le leur, dans l'intérêt de l'élection de M. Grange, se sont de nouveau

mis en campagne: on laisse encore à la Chambre le soin de penser dans quelle intention.

« La minorité de la Commission d'enquête a cru devoir émettre l'avis que certains faits avancés dans la première protestation n'avaient pas été justifiés; les soussignés répondent, d'accord avec la majorité, que la Commission n'a pas du tout enquêté sur certains de ces faits; il était donc bien naturel qu'il n'en résultât pas de l'enquête, et sur d'autres faits la vérité aurait percé, si les gens de M. Grange n'avaient pas assiégé l'entrée de la salle où siégeait la Commission.

« Outre les faits de corruption et de pression antérieurs à la première élection, et qui pèsent sur la deuxième, les soussignés citent les suivants qui ont précédé la seconde:

« 1° Le 19 juin 1858 une nombreuse réunion de prêtres a eu lieu à...; cette réunion était politique, car il y avait M..., curé de..., et le curé de..., qui tenait à la main le rapport Ginot; ce dernier est notoirement connu pour un fanatique politique; le soir même de cette réunion l'abbé... dit à M...: « on a annulé l'élection de M. Grange, mais « nous repiquerons du même. »

« 2° Le 11 juillet 1858, M..., agent de M. Grange, a dit à M..., en présence de cinq personnes, que M. Grange ne voulait la députation que dans l'espoir d'obtenir la concession générale des mines.

« Son fils Humbert tenait les mêmes propos à M...; nous ne citons ces faits que dans le but de faire connaître les intentions de M. Grange, qui sont hostiles aux intérêts du pays qu'il veut représenter.

« 3° Le 10 juillet 1858, M... avouait à M... qu'il avait promis sa voix à M. Grange en corresponsif d'une autre promesse que ce dernier lui avait faite.

« D'autres électeurs ont fait des aveux semblables.

« 4° Le curé de... est allé chez tous les électeurs de sa commune pour les engager à venir voter le 11 juillet; son zèle pour la cause de M. Grange étant connu, il n'avait pas besoin de leur nommer le candidat à élire.

« 5° M... de..., a dit à MM... que son curé lui avait fait un cas de conscience de voter pour M. Grange, le menaçant de lui refuser l'absolution s'il votait pour M. Brunier.

« 6° Le curé de... a fait appeler, la veille des élections, M...; celui-ci n'étant pas venu, il le manda de nouveau le 11 juillet pour le solliciter de voter pour M. Grange.

« 7° Le prêtre... a dit à M... que le clergé travaillerait encore plus pour la deuxième élection que pour la première, attendu qu'il avait à cœur de prouver à la Chambre des députés qu'il était plus fort que tout.

« 8° Le curé de... a dit en chaire à ses paroissiens qu'il fallait aller voter, que ne pas voter était un péché mortel dont il ne pouvait les absoudre; qu'il dirait une petite messe au lieu d'une grande, et que, s'ils ne pouvaient assister à la petite messe, il les absolvait du péché, tandis que l'évêque seul pourrait les absoudre du péché de ne pas voter. Cette menace ne tendait qu'à faire obtenir un plus grand nombre de votes à M. Grange.